

## CESSION DE PARTS SOCIALES

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

**Madame Karine, Monique, Jacqueline L'HOSTE,**  
née le 10 avril 1972 à TROYES (10),  
de nationalité française,  
demeurant 4 rue Henri Chantavoine 10000 TROYES,  
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles  
515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "la Cédante",  
d'une part,

**ET**

**Madame Aurore, Françoise, Séverine CHOQUET,**  
née le 07 février 1992 à TROYES (10),  
de nationalité française,  
demeurant 3 rue Simone de Beauvoir 10140 LA RIVIERE DE CORPS-10440,  
célibataire, déclarant ne pas être liée par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles  
515-1 et suivants du Code civil,

ci-après dénommée "la Cessionnaire",  
d'autre part,

### IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous signature privée en date à TROYES du 13 avril 2023, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 2 MECHEs ENSEMBLE, au capital de 1 000 euros, divisé en 1 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 2 rue Godard Pillaveinne, 10000 TROYES, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 951 655 273 RCS TROYES pour une durée de 99 ans expirant le 19/04/2122.

La société 2 MECHEs ENSEMBLE a pour objet principal l'exercice de la coiffure mixte et de la vente de produits de coiffure.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

|  |           |
|--|-----------|
| Madame Aurore CHOQUET, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci : | 500 parts |
| Madame Karine L'HOSTE, cinq cents parts sociales en pleine propriété, ci : | 500 parts |

Elle est actuellement gérée par Madame Aurore CHOQUET et Madame Karine L'HOSTE.

La Cédante possède dans cette Société 500 parts sociales de 1 euro.

Paraphe  
AC

Paraphe  
K L H

La Cédante a manifesté son souhait de céder ses parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

**Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Madame Karine L'HOSTE cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Aurore CHOQUET qui accepte, **cinq cents parts sociales** de 1 euro, numérotées de 501 à 1000 lui appartenant dans la Société.

**Article 2 - Propriété - Jouissance**

Madame Aurore CHOQUET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

La Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

**Article 3 - Prix de cession**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS** (3 500,00 €), soit **SEPT euros** (7,00 €) par part sociale.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par virement bancaire.

**Article 4 - Agrément de la cession**

Conformément à l'article 15 des statuts, cette cession, bien que réalisée entre associés, est soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale mixte en date du 23 juillet 2025, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à Madame Aurore CHOQUET, associée, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, les articles 6 et 8 des statuts.

**Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

La Cédante déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2 MECHEs ENSEMBLE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Paraphe  
AC

Paraphe  
V L H

La Cédante et la Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

#### **Article 6 - Origine de propriété des parts sociales**

Les parts présentement cédées appartiennent en propre à la Cédante pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

#### **Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement**

La Cédante déclare que la société 2 MECHEs ENSEMBLE est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Elle précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante : **25 €**.

La cédante déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMT0 applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas à la cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que la cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès du cédant par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

- que la société dont les parts sont cédées n'est pas une société immobilière d'attribution « transparente » mentionnée à l'article 1655 ter du Code général des impôts ;

Paraphe  
AC

Paraphe  
V L H

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du CGI ;

- que la cessionnaire n'a pas acquitté, directement ou indirectement, ou ne s'est pas engagé à acquitter des dettes contractées auprès du cédant par cette personne morale.

### **Article 8 - Imposition de la plus-value**

La Cédante déclare qu'elle dépend du service des impôts de Troyes, qu'elle a acquis les parts présentement cédées pour un montant de 500 euros et qu'elle fera son affaire personnelle, selon le régime des plus-values sur cession de droits sociaux et valeurs mobilières, de la déclaration de plus-value sur cession de droits sociaux (formulaire n° 2074, Cerfa n° 11905) et du paiement des droits exigibles.

Elle fera également mention de la plus-value imposable réalisée en vertu des présentes sur sa déclaration de revenus (formulaire 2042 C, Cerfa n° 11222), afin de déterminer son revenu fiscal de référence, sous réserve de la possibilité de bénéficier d'un cas d'exonération.

### **Article 9 - Protection des données à caractère personnel**

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser la Cessionnaire de tout préjudice subi par la Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

### **Article 10 - Formalités de publicité - Pouvoirs**

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Paraphe  
AC

Paraphe  
K L H

### Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

### Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à TROYES  
Le 23 juillet 2025

**Madame Karine L'HOSTE**

*La Cédante (1)*

Lu et approuvé. Bon pour la cession de cinq cents parts.

Bon pour quittance.

Signé par :  
  
73CEAC1BCCA844E...

**Madame Aurore CHOQUET**

*La cessionnaire (2)*

Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession.

Signé par :  
  
B735A79CB84C490...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
AUBE

Le 06/08/2025 Dossier 2025 00019345, référence 1004P01 2025 A 01486  
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Vingt-cinq Euros



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre de parts en lettre) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".